

AVENANT n°18 du 6 septembre 2007
Création d'une commission paritaire nationale

ARTICLE 1 :

Le chapitre 2 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par un article 2.2.6 « Commission paritaire nationale du sport professionnel » :

2.2.6.1 - Objectifs

La Commission paritaire nationale du sport professionnel a pour objet de traiter de toute question relative au chapitre 12.

Elle formule toute proposition à la Commission nationale de négociation et la CPNEF.

Elle instruit, étudie et transmet les accords signés dans le cadre de ce chapitre et émet un avis.

2.2.6.2 - Composition

Cette commission, conformément au principe énoncé à l'article 2.2.1.1, est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et d'un nombre de représentants des organisations d'employeurs égal à celui des représentants salariés.

La présidence sera assurée alternativement par un représentant salarié et par un représentant employeur.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet à sa signature.

CFDT Nom : Jean ROGER	CFE-CGC Nom : Marion PELISSIE	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Yann POYET	CNES : Nom : Philippe BROSSARD	FNASS : Nom : Franck LECLERC
UNSA : Nom : Dominique QUIRION		
CNEA : Nom : Robert BARON	COSMOS : Nom : Jean DI MEO	